



MISE EN ŒUVRE DU PPCR : REFORME DES CATEGORIES A, B ET C AU 1^{ER} JANVIER 2017 ET AUTRES DISPOSITIONS

ESJ
Circulaire
n°2017-05

Visant à conforter et moderniser le statut général de la fonction publique, le protocole d'accord relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR) prévoit une série de mesures dont la mise en œuvre se fera progressivement entre 2016 et 2020.

Cette vague de réforme a été amorcée le 1^{er} janvier 2016 (avec effet rétroactif) par la mise en œuvre du dispositif de transfert primes/points pour la catégorie B et certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et de la revalorisation indiciaire qui en découle.

Ces cadres d'emplois ont également été concernés par le passage à la durée unique d'avancement à compter du 15 mai 2016.

Plusieurs décrets publiés en mai 2016, complétés par la modification des décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois concernés par cette réforme tout au long de l'année, entendent poursuivre cette modernisation de la fonction publique au 1^{er} janvier 2017.

La présente circulaire entend donc faire le point sur les principales modifications de ces différentes réformes à compter du 1^{er} janvier 2017, certaines dispositions antérieures restant inchangées.

NB : Il convient de noter qu'en cas de reclassement pour la constitution initiale d'un cadre d'emplois ou du fait des nouvelles structures de carrière, aucune déclaration préalable de vacance d'emploi auprès du Centre de Gestion n'est nécessaire.

SOMMAIRE

<u>La réforme de la Catégorie C au 1^{er} janvier 2017</u>	<u>p.3</u>
1. <u>La nouvelle structure commune de carrière</u>	p.3
2. <u>Constitution initiale : règles de reclassement au 1^{er} janvier</u>	p.5
3. <u>Nouvelles règles de classement à la nomination dans le cadre d'emplois</u>	p.9
4. <u>Nouvelles règles d'avancement de grade.....</u>	p.12
5. <u>Cas particulier du cadre d'emplois d'agents de maîtrise.....</u>	p.15
<u>La réforme de la Catégorie B au 1^{er} janvier 2017.....</u>	<u>p.20</u>
1. <u>Reclassement des fonctionnaires titulaires d'un grade de catégorie B au 1^{er} janvier 2017.....</u>	p.21
2. <u>Nouvelles structures de carrière des cadres d'emplois de catégorie B..</u>	p.27
3. <u>Nouvelles règles de classement en cas de passage de la catégorie C à la catégorie B.....</u>	p.33
4. <u>Nouvelles conditions d'avancement de grade des cadres d'emplois de catégorie B.....</u>	p.39
<u>La réforme de la Catégorie A au 1^{er} janvier 2017.....</u>	<u>p.45</u>
1. <u>Cadres d'emplois de la filière médico-sociale.....</u>	p.45
2. <u>Cadre d'emplois des Conseillers territoriaux socio-éducatifs.....</u>	p.50
3. <u>Cadre d'emplois des Secrétaires de mairie.....</u>	p.53
4. <u>Cadre d'emplois des Attachés territoriaux.....</u>	p.55
5. <u>Cadre d'emplois des Conseiller territoriaux des APS.....</u>	p.65
<u>La mise en œuvre du transfert primes/points.....</u>	<u>p.70</u>
1. <u>Date d'entrée en vigueur du dispositif et montant maximal de l'abattement.....</u>	p.70
2. <u>Primes prises en considération.....</u>	p.72
3. <u>Modalités pratiques de l'abattement.....</u>	p.72
4. <u>Cas particuliers.....</u>	p.73
<u>Le dispositif anti « inversion de carrière ».....</u>	<u>p.75</u>

LA REFORME DE LA CATEGORIE C AU 1^{ER} JANVIER 2017

- [Décret n° 2016-596](#) du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- [Décret n° 2016-604](#) du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- [Décret n° 2016-1372](#) du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B

Le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 crée une nouvelle organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C comprenant trois nouvelles échelles de rémunération dénommées C1, C2 et C3.

Il procède au reclassement des agents dans les nouvelles échelles, précise les durées uniques d'échelon de chacune des échelles, les dispositions relatives au classement des personnes accédant aux cadres d'emplois ou emplois concernés ainsi que les modalités d'avancement de grade.

Le décret 2016-604 du 12 mai 2016 crée les nouvelles échelles indiciaires afférentes et réévalue les grilles indiciaires de ces agents, avec un cadencement en 2017, 2018, 2019 et 2020.

Ces décrets ont été complétés par plusieurs décrets du 12 octobre 2016 modifiant en conséquence les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois de catégorie C.

Sont ainsi modifiés au 1^{er} janvier 2017 les cadres d'emplois suivants :

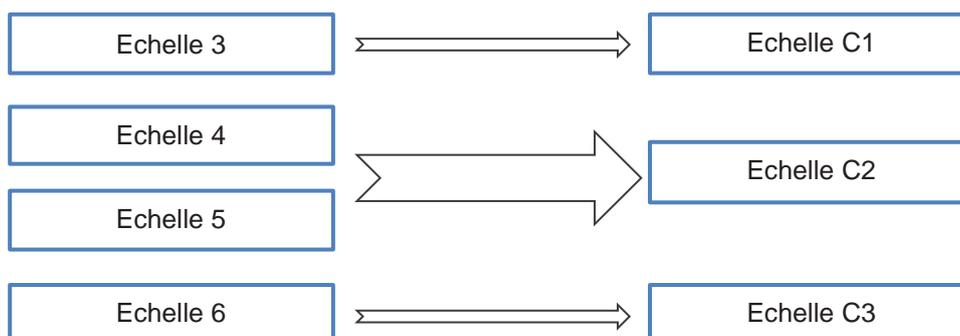
- Adjoint administratifs territoriaux
- Adjoint techniques territoriaux
- Adjoint techniques territoriaux des établissements d'enseignement
- Adjoint territoriaux d'animation
- Adjoint territoriaux du patrimoine
- Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Agents sociaux territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Auxiliaires de puériculture territoriaux
- Auxiliaires de soins territoriaux
- Gardes champêtres

A noter que si le décret 2016-596 vise l'ensemble des cadres d'emplois concernés par les anciennes échelles de rémunération 3 à 6, le décret portant statut particulier des agents de police municipale n'a toujours pas été modifié. Il pourrait donc être préférable de ne pas reclasser ces agents dans l'attente de la parution du décret modificatif, et d'envisager par la suite un reclassement rétroactif au 1^{er} janvier 2017.

1. LA NOUVELLE STRUCTURE COMMUNE

Au 1^{er} janvier, il ne conviendra plus de faire référence aux décrets 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987, modifiés, pour l'organisation générale des carrières des fonctionnaires de catégorie C mais aux décrets 2016-594 et 2016-604 du 12 mai 2016.

Si le système d'échelles communes est conservé, celles-ci passent de 4 à 3 échelles de rémunération :



Sauf quelques exceptions, l'intitulé des nouveaux grades sera similaire à celui existant pour le NES de la catégorie B, les statuts particuliers modifiés faisant apparaître les nouvelles dénominations.

Ex : Cadre d'emplois des adjoints administratifs :

- Adjoint administratif (C1)
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (C2)
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (C3)

Parmi les exceptions, il est possible de noter :

- le cadre d'emplois d'ATSEM qui ne compte que 2 grades : ATSEM principal 2ème classe (C2), ATSEM principal 1ère classe (C3)
- le cadre d'emplois de garde champêtre qui ne compte que 2 grades (Garde champêtre chef (C2), garde champêtre chef principal (C3))

Les grades classés en échelle de rémunération C1 comportent 11 échelons (Attention : 12 échelons à compter du 1er janvier 2020).

Les grades classés en échelle de rémunération C2 comportent 12 échelons.

Les grades classés en échelle de rémunération C3 comportent 10 échelons.

Conformément au nouveau principe de durée unique d'avancement d'échelon, il n'existe plus de distinction entre avancement à la durée minimum et avancement à la durée maximum. Aucun avis préalable de la CAP ne sera donc nécessaire pour les avancements d'échelon à compter du 1^{er} janvier 2017, celui-ci étant automatique dès la durée unique atteinte.

Des modifications indiciaires sont également prévues pour certains échelons au 1^{er} janvier de chaque année entre 2018 et 2020.

Les nouvelles structures sont les suivantes (article 3 décret 2016-596 et article 1^{er} décret 2016-604) :

Echelons	Durées		Indices bruts			
	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2020	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} janvier 2019	1 ^{er} janvier 2020
Echelle C1						
12	Néant		Néant	Néant	Néant	432
11		4 ans	407	407	412	419
10	3 ans	3 ans	386	386	389	401
9	3 ans	3 ans	370	372	376	387
8	2 ans	2 ans	362	366	370	378
7	2 ans	2 ans	356	361	365	370
6	2 ans	2 ans	354	356	359	363
5	2 ans	2 ans	352	354	356	361
4	2 ans	2 ans	351	353	354	358

3	2 ans	2 ans	349	351	353	356
2	2 ans	2 ans	348	350	351	355
1	1 an	1 an	347	348	350	354
Echelle C2	1 ^{er} janvier 2017		1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} janvier 2019	1 ^{er} janvier 2020
12			479	483	483	486
11	4 ans		471	471	471	473
10	3 ans		459	459	459	461
9	3 ans		444	444	444	446
8	2 ans		430	430	430	430
7	2 ans		403	403	403	404
6	2 ans		380	381	381	387
5	2 ans		372	374	374	376
4	2 ans		362	362	362	364
3	2 ans		357	358	358	362
2	2 ans		354	354	354	359
1	1 an		351	351	353	356
Echelle C3	1 ^{er} janvier 2017		1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} janvier 2019	1 ^{er} janvier 2020
10			548	548	548	558
9	3 ans		518	525	525	525
8	3 ans		499	499	499	499
7	3 ans		475	478	478	478
6	2 ans		457	460	460	460
5	2 ans		445	448	448	448
4	2 ans		422	430	430	430
3	2 ans		404	412	412	412
2	1 an		388	393	393	393
1	1 an		374	380	380	380

2. CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS : REGLES DE RECLASSEMENT

Les modalités de reclassement dans les nouvelles échelles de catégorie C sont prévues aux articles 14 et suivants du décret 2016-596.

Les fonctionnaires appartenant ou détaché dans un grade relevant de l'échelle 3 sont reclassés au 1^{er} janvier en échelle C1 selon le tableau suivant (article 14) :

SITUATION dans le grade en échelle 3	SITUATION dans le grade en échelle C1	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise

5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.

Les fonctionnaires appartenant ou détaché dans un grade relevant de l'échelle 4 sont reclassés au 1^{er} janvier en échelle C2 selon le tableau suivant (article 15)

SITUATION dans le grade en échelle 4	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

Les fonctionnaires appartenant ou détaché dans un grade relevant de l'échelle 5 sont reclassés au 1^{er} janvier en échelle C2 selon le tableau suivant (article 16)

SITUATION dans le grade en échelle 5	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 5 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

Les fonctionnaires appartenant ou détaché dans un grade relevant de l'échelle 6 sont reclassés au 1^{er} janvier en échelle C3 selon le tableau suivant (article 17)

SITUATION dans le grade en échelle 6	SITUATION dans le grade en échelle C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
9e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon :		
- à partir d'un an six mois	6e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 18 mois

- avant un an six mois	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C3.

Situations des lauréats de concours (article 17-2 décret 2016-596) :

Les concours de recrutement ouverts pour l'accès aux grades des cadres d'emplois de catégorie C situés en échelles 4 et 5 de rémunération, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, se poursuivent jusqu'à leur terme, conformément aux règles définies pour leur organisation.

Les lauréats des concours mentionnés au premier alinéa peuvent être nommés en qualité de stagiaire du grade doté de l'échelle C2 du cadre d'emplois concerné.

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans un grade d'un cadre d'emplois relevant de l'échelle 3 poursuivent leur stage dans le grade situé en échelle C1 du cadre d'emplois concerné.

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans un grade d'un cadre d'emplois relevant des échelles 4 et 5 poursuivent leur stage dans le grade situé en échelle C2 du cadre d'emplois concerné.

Les agents contractuels recrutés en vertu du sixième alinéa de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée (travailleurs handicapés) (article 17-3 décret 2016-596)

et qui ont vocation à être titularisés dans un grade situé en échelle 4 ou en échelle 5 sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade situé en échelle C2 du cadre d'emplois concerné.

Situations des agents en détachement (article 17-5 décret 2016-596) :

Les fonctionnaires détachés dans un grade d'un cadre d'emplois relevant de l'échelle 3 poursuivent leur détachement dans le grade situé en échelle C1 du cadre d'emplois concerné.

Les fonctionnaires détachés dans un grade d'un cadre d'emplois relevant des échelles 4 et 5 poursuivent leur détachement dans le grade situé en échelle C2 du cadre d'emplois concerné.

Les fonctionnaires détachés dans un grade d'un cadre d'emplois relevant de l'échelle 6 poursuivent leur détachement dans le grade situé en échelle C3 du cadre d'emplois concerné.

Les services accomplis en position de détachement dans les anciens grades sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans les nouveaux grades du cadre d'emplois.

Situations des représentants du personnel aux instances paritaires (article 17-6) :
 Les commissions administratives paritaires des cadres d'emplois régis par le présent décret demeurent compétentes jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres.

A cet effet, les représentants du personnel continuent à représenter le groupe dont ils relevaient précédemment.

3. REGLES DE CLASSEMENT DANS LES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE C (articles 4 à 10 décret 2016-596)

Le décret 2016-596 fixe les règles applicables au classement des fonctionnaires dans les nouveaux grades de catégorie C.

Comme précédemment, ces règles diffèrent selon que la personne est déjà fonctionnaire ou non ou dispose d'une ancienneté à reprendre.

Situation arrivée Situation départ	Echelle C1	Echelle C2	Echelle C3
Echelle C1	Echelon identique et conservation de l'ancienneté acquise (article 4 II)	Classement selon le tableau prévu au III de l'article 4	Classement à l'IB égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine et conservation de l'ancienneté sous conditions (article 4 IV)
Echelle C2	Classement à l'IB égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine et conservation de l'ancienneté sous conditions (article 4 IV)	Echelon identique et conservation de l'ancienneté acquise (article 4 II)	Classement à l'IB égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine et conservation de l'ancienneté sous conditions (article 4 IV)
Echelle C3	Classement à l'IB égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine et conservation de l'ancienneté sous conditions (article 4 IV)	Classement à l'IB égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine et conservation de l'ancienneté sous conditions (article 4 IV)	Echelon identique et conservation de l'ancienneté acquise (article 4 II)
Agent public contractuel, ancien fonctionnaire civil, ancien militaire ne réunissant pas les	Classement à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis	Classement conformément au tableau prévu au II de l'article 5	

conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale	à raison des <u>3/4 de leur durée</u> , le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.		
Activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié	Classement à un échelon déterminé en prenant en compte <u>la moitié de leur durée</u> , le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.	Classement conformément au tableau prévu au II de l'article 6	
3^{ème} concours et qui ne peuvent prétendre aux dispositions de l'article 6 du décret 2016-596	Bonification d'ancienneté de : - 1 an, lorsque les intéressés justifient d'une durée des activités mentionnées à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée inférieure à 9 ans ; - 2 ans, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans. Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs des activités mentionnées au même article 36 ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.		

Comme précédemment, **une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 4 à 7.**

Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions citées ci-dessus peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai d'un an suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable existant à la date de cette nomination.

Lors d'un classement dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C effectué en application des articles 4 à 7, une période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé en application de l'article L. 63 du code du service national, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, en application des articles L. 120-33 ou L. 122-16 du même code, sont pris en compte pour leur totalité.

Des règles spécifiques sont prévues à l'article 9 du décret 2016-596 pour les personnes qui justifient, avant leur nomination au grade d'agent de maîtrise, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens des articles 2 et 4 du décret du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Règles de maintien de la rémunération à titre personnel :

- **Pour les fonctionnaires déjà titulaires d'un grade de catégorie C classés en échelle C1 à C3 (article 4 V) :** Les fonctionnaires classés, en application du présent article, à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal.
Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.
- **Pour les agents publics contractuels classés en échelle C1 à C2 (article 5 III) :** Les agents classés à un échelon doté d'un IB conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un IB fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un IB conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue. Toutefois, l'IB ainsi déterminé ne peut excéder l'IB afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.

La rémunération prise en compte pour l'application du premier alinéa est la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles perçues, en cette qualité, au cours de la période de douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport. En revanche, cette rémunération devrait tenir compte du régime indemnitaire éventuellement perçu, et notamment d'une éventuelle prime de fin d'année.

Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux trois alinéas précédents.

Ex : Un agent contractuel employé du 1^{er} janvier 2016 au 30 avril 2017 (16 mois) ayant perçu chaque mois 1 500 € de rémunération brute, régime indemnitaire compris, avec 250 € de prime de fin d'année versée en juin 2017 et décembre 2017.

Au 1^{er} mai 2017, il est classé en échelle C1 avec 1 an de reprise d'ancienneté (¾ de 16 mois)

Son indice de rémunération sera donc calculé sur la moyenne des 6 meilleures rémunérations au cours des 12 derniers mois soit $((1\ 750 \times 2) + (1\ 500 \times 4)) / 6 = (3\ 500 + 6\ 000) / 6 = 1583.33 \text{ €}$.

Il conviendra donc de trouver l'IB le plus proche permettant un maintien de ce montant. Bien que non précisé, et sous réserve de confirmation par le juge administratif, la comparaison devrait s'effectuer sur de montants bruts, à l'instar de ce qui est prévu pour les règles de nomination par la voie de sélection professionnelle au titre de la loi 2012-347, les règles étant similaires.

Ainsi :

- pour l'échelon 8, IB 362, IM 336 le traitement brut mensuel en mai 2017 sera de 1574.50 €
- pour l'échelon 8, IB 370, IM 342 le traitement brut mensuel en mai 2017 sera de 1602.62 €
-

L'agent devrait donc être classé au 2^{ème} échelon, IB 347, IM 325 avec maintien à titre personnel de l'IB 370, IM 342.

4. REGLES D'AVANCEMENT DE GRADE

Avancement de l'échelle C1 à l'échelle C2 : Deux modalités sont prévues par l'article 12-1 du décret 2016-596 :

- **Après examen professionnel**, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la CAP, pour les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant **atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération**, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;
- **Au choix**, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la CAP, pour les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant **au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C**, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Règle de quotas : Le nombre de nominations prononcées au titre de l'examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations. Toutefois, lorsqu' aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins 2 ans, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application de la voie à l'ancienneté.

Règles de classement : Le classement s'effectue conformément au tableau prévu à l'article 11 du décret 2016-596

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon (*)	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
(*) Echelon créé au 1er janvier 2020.		

Avancement de l'échelle C2 à l'échelle C3 (article 12-2 décret 2016-596):

Avancement au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la CAP, pour les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 ayant **au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon** et **comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération**, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Règles de classement : Le classement s'effectue conformément au tableau prévu à l'article 12 du décret 2016-596

SITUATION DANS LE GRADE C2	SITUATION DANS LE GRADE C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Dispositions transitoires pour l'année 2017 :

L'article 17-4 du décret 2016-596, modifié par le décret 2016-1372, prévoit que **les tableaux d'avancement établis avant le 1^{er} janvier 2017 (date d'entrée en vigueur du décret), au titre de l'année 2017 pour l'accès aux grades situés en échelle 4, en échelle 5 et en échelle 6 de rémunération demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2017.**

Les agents concernés par cette dérogation sont classés dans les conditions du II de l'article 17-4 en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions statutaires relatives à l'avancement dans le cadre d'emplois de catégorie C dont ils relèvent, dans leur rédaction antérieure au présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions du décret 2016-596.

Il convient toutefois de noter que ces dispositions, répondant aux situations des agents de la fonction publique d'Etat, devraient être peu applicables aux situations des agents des collectivités territoriales, les tableaux d'avancement pour l'année 2017 étant principalement pris au cours du dernier trimestre. La DGCL a toutefois été interrogé

Dès lors, en raison de l'effet limitatif de cette dérogation, due notamment à sa date d'effet rétroactive, la DGCL a été interrogée sur l'éventuelle application de ces

dispositions transitoires pour l'année 2017 aux tableaux pris postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret, plusieurs interprétations étant évoquées. La question reste actuellement en suspens.

Dans l'attente, les modalités d'avancement applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les tableaux pris postérieurement à cette date devraient être les nouvelles conditions, sur la base des situations de reclassement effectuées au 1^{er} janvier 2017.

Toutefois, et dans l'attente d'une interprétation définitive de la DGCL, le Centre de Gestion se réserve la possibilité d'élargir le dispositif transitoire précité en cas de situation défavorable pour les agents (perte de conditions d'avancement).

Dispositions dérogatoires pour les années 2019 et 2020 :

En 2019, pourront être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, après une sélection par la voie d'un examen professionnel, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2019, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017.

En 2020, pourront être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, après une sélection par la voie d'un examen professionnel, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2020, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017.

Les agents ainsi promus qui n'auront pas atteint le 4^e échelon du grade situé en échelle C1 à la date de leur promotion seront classés au 2^e échelon du grade situé en échelle C2, sans ancienneté d'échelon conservée.

5. CAS PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS D'AGENTS DE MAITRISE

- [Décret n° 2016-1382](#) du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- [Décret n° 2016-1383](#) du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux

Le décret 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier des agents de maitrise a également fait l'objet de modifications par le décret 2016-1382 du 12 octobre 2016 afin de faire bénéficier ce cadre d'emplois du protocole PPCR au 1^{er} janvier 2017.

Celui-ci comporte toujours deux grades : Agent de Maitrise et Agent de Maitrise principal.

Toutefois, si auparavant le grade d'agent de maitrise relevait de l'échelle 5 et le grade d'agent de maitrise principal d'une grille indiciaire spécifique, dorénavant, l'ensemble des grades de ce cadre d'emplois relèvent de grilles indiciaires qui leurs sont propres, fixées par le décret 2016-1383 du 12 octobre 2016.

Structure du cadre d'emplois (articles 11 et 12 du décret 88-547 et article 1 décret 88-548 modifiés)

Le grade d'Agent de maitrise comprend 13 échelons.

Le grade d'Agent de maitrise principal comprend 10 échelons.

Echelons	Durées	Indices bruts			
		1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} janvier 2019	1 ^{er} janvier 2020
Agent de Maitrise					
13		549	549	551	562
12	3 ans	519	525	525	525
11	3 ans	499	499	499	499
10	3 ans	476	479	479	479
9	2 ans	460	460	461	465
8	2 ans	445	447	449	449
7	2 ans	431	431	437	437
6	2 ans	404	409	415	415
5	2 ans	388	393	393	393
4	2 ans	374	380	380	380
3	2 ans	363	363	363	366
2	2 ans	358	359	359	363
1	2 ans	353	355	355	360
Agent de Maitrise Principal					
10		583	586	586	597
9	4 ans	551	551	552	563
8	3 ans	521	526	526	526
7	3 ans	501	501	501	505
6	2 ans	488	488	488	492
5	2 ans	462	462	462	468
4	2 ans	441	446	446	446
3	2 ans	416	420	420	420
2	1 an	389	394	394	396
1	1 an	374	381	381	382

Reclassement au 1^{er} janvier 2017 dans les nouvelles grilles indiciaires (articles 13 du décret 2016-1382)

Situation dans le grade d'origine	Situation dans le grade d'accueil	Ancienneté conservée Dans la limite de la durée d'échelon
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	
12e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	9e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
1er échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
Agent de Maîtrise Principal	Agent de maîtrise principal	
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Nouvelles règles de classement lors de l'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise

Contrairement aux autres cadres d'emplois de catégorie C, les règles de classement sont prévues par le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise (articles 9 à 9-6 du décret 88-547).

Situation arrivée Situation départ	Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise
Echelles C1, C2 et C3	<p>Classement à l'échelon du grade qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.</p> <p>Conservation de l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.</p> <p>Maintien à titre personnel de l'IB antérieur, dans la limite du traitement afférent au dernier échelon du cadre d'emplois en cas de classement à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination.</p>
Agent public contractuel, ancien fonctionnaire civil, ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale	<p>Classement à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis à raison des $\frac{3}{4}$ de leur durée, le cas échéant, après calcul de conversion en équivalent temps plein.</p> <p>Règle de maintien d'indice à titre personnel identique aux autres cadres d'emplois de catégorie C (cf. page 7)</p>
Activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié	<p>Classement à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié de la durée de ces activités, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.</p>
3^{ème} concours et qui ne peuvent prétendre aux dispositions de l'article 6 du décret 2016-596	<p>Bonification d'ancienneté de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 an, lorsque les intéressés justifient d'une durée des activités mentionnées à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée inférieure à 9 ans ; - 2 ans, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans. <p>Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs des activités mentionnées au même article 36 ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.</p>

Pour les agents déjà fonctionnaires, il convient de noter que l'article 9-1 prévoit que l'application de la règle de classement ne peut conduire à ce que les fonctionnaires nommés dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise bénéficient d'une situation plus favorable à la date de leur nomination que celle qu'aurait atteint à la même date un agent titulaire du grade d'agent de maîtrise classé, au 1er janvier 2017, au 11e échelon du grade d'agent de maîtrise sans ancienneté conservée.

Comme précédemment, une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 9-1 à 9-3.

Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions citées ci-dessus peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai d'un an suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable existant à la date de cette nomination.

Une période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé en application de l'article L. 63 du code du service national, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, en application des articles L. 120-33 ou L. 122-16 du même code, sont pris en compte pour leur totalité.

Règles spécifiques prévues à l'article 9-5 du décret 88-547 pour les personnes qui justifient, avant leur nomination au grade d'agent de maîtrise, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens des articles 2 et 4 du décret du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Promotion interne au grade d'Agent de maitrise (article 6 décret 88-547 modifié)

	Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
Avancement au choix	Membre du cadre d'emplois des adjoints techniques justifiant de 11 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois et ayant atteint au moins le 6e échelon du grade d'adjoint technique de 1re classe	Adjoints techniques principaux de 2e et de 1re classes ou les adjoints techniques principaux de 2e et de 1re classes des établissements d'enseignement comptant au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques
Avancement après Examen Professionnel	Membre du cadre d'emplois des adjoints techniques justifiant de 8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois et ayant atteint au moins le 5e échelon du grade d'adjoint technique de 2e classe et admis à un examen professionnel.	Adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques

Règle de quotas : Celle-ci reste identique. Ainsi, les fonctionnaires remplissant les conditions par voie d'examen professionnel peuvent être recrutés en qualité d'agents de maîtrise territoriaux à raison d'un recrutement pour deux nominations prononcées au titre de la voie à l'ancienneté dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion.

Avancement au grade d'Agent de maitrise principal (articles 13 à 15 décret 88-547 modifié)

Au choix, peuvent être nommés agent de maîtrise principal, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP, les agents de maîtrise qui **justifient d'1 an d'ancienneté dans le 4e échelon** et de **4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise**.

Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, requises pour l'accès au grade d'agent de maîtrise principal, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents placés par la loi en position de détachement sans limitation de durée sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Les règles de classement sont celles du tableau prévu à l'article 15 :

SITUATION DANS LE GRADE d'agent de maîtrise	SITUATION DANS LE GRADE d'agent de maîtrise principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon : - à partir d'un an	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Les fonctionnaires nommés dans le grade d'agent de maîtrise principal alors qu'ils bénéficient d'un maintien à titre personnel de leur indice brut antérieur à leur arrivée dans le cadre d'emplois continuent de conserver cet indice jusqu'au jour où ils bénéficient dans le nouveau grade d'un indice brut au moins égal.

Aucune disposition transitoire ne semble prévue pour les années 2017 et suivantes.

LA REFORME DE LA CATEGORIE B AU 1^{ER} JANVIER 2017

- [Décret n° 2016-594](#) du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- [Décret n° 2016-595](#) du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale
- [Décret n° 2016-597](#) du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- [Décret n° 2016-601](#) du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- [Décret n° 2016-602](#) du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale
- [Décret n° 2016-603](#) du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Les dispositions relatives à la cadence unique d'avancement d'échelon et à la revalorisation indiciaire permettant la mise en œuvre du dispositif dit de transfert primes/points étant effective depuis le 1^{er} janvier 2016, celles-ci ne seront pas abordées par la présente circulaire, **seules les modifications au 1^{er} janvier 2017 étant ainsi envisagées.**

Le décret 2016-594 du 12 mai 2016 prévoit plusieurs modifications des dispositions relatives à la catégorie B afin de tenir compte de la réforme de la catégorie C applicable à cette même date.

Ces dispositions sont prévues par :

- le décret 2016-594 du 12 mai 2016 pour les cadres d'emplois relevant du NES de la catégorie B
- le décret 2016-595 du 12 mai 2016 pour les membres des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux,
- le décret 2016-597 du 12 mai 2016 pour les infirmiers et techniciens paramédicaux de catégorie B

1. RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES TITULAIRES D'UN GRADE DE CATEGORIE B AU 1^{ER} JANVIER 2017

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois du NES de la catégorie B sont reclassés dans les conditions du tableau prévu à l'article 14 du décret 2016-594 :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
1^{er} grade du NES		
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon :		
-à partir de 3 ans	10e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise au-delà de trois ans
-avant trois ans	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
2^{eme} grade du NES		
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon :		
-à partir d'un an	10e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
-avant un an	9e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise

9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
3^{ème} grade du NES		
11e échelon :		
-à partir de 3 ans	11e échelon	Sans ancienneté
-avant 3 ans	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs sont reclassés dans les conditions du tableau prévu à l'article 10 du décret 2016-595 :

SITUATION AVANT RECLASSEMENT	NOUVELLE SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS	
	Nouvel échelon dans le grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Grade d'assistant socio-éducatif		
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
Grade d'assistant socio-éducatif principal		
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	5/6e de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	5/6e de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants sont reclassés dans les conditions du tableau prévu à l'article 21 du décret 2016-595 :

SITUATION AVANT RECLASSEMENT	NOUVELLE SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS	
	Nouvel échelon dans le grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Grade d'éducateur de jeunes enfants		
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
Grade d'éducateur principal de jeunes enfants		
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux sont reclassés dans les conditions du tableau prévu à l'article 28 du décret 2016-595 :

SITUATION AVANT RECLASSEMENT	NOUVELLE SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS	
	Nouvel échelon dans le grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<i>Grade de moniteur-éducateur et intervenant familial</i>		
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon :		
- à partir de trois ans	10e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise au-delà de trois ans
- avant trois ans	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
<i>Grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal</i>		
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon :		
- à partir d'un an	10e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	9e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise

8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux et du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux sont reclassés dans les conditions du tableau prévu à l'article 5 du décret 2016-597 :

SITUATION AVANT RECLASSEMENT	NOUVELLE SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS	
	Nouvel échelon dans le grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Grade d'infirmier de classe normale		
Grade de technicien paramédical de classe normale		
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
Grade d'infirmier de classe supérieure		
Grade de technicien paramédical de classe supérieure		
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

2. NOUVELLES STRUCTURES DE CARRIERE DES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE B

Pour les cadres d'emplois du NES de la catégorie B, les durées d'avancement et indices bruts à compter du 1^{er} janvier 2017 sont les suivants (article 24 du décret 2010-329 et article 1 du décret 2010-330 modifiés) :

Echelon	Durée	IB Au 1 ^{er} janvier 2017	IB Au 1 ^{er} janvier 2018
1^{er} grade du NES			
13e échelon		591	597
12e échelon	4 ans	559	563
11e échelon	3 ans	529	538
10e échelon	3 ans	512	513
9e échelon	3 ans	498	500
8e échelon	3 ans	475	478
7e échelon	2 ans	449	452
6e échelon	2 ans	429	431
5e échelon	2 ans	406	415
4e échelon	2 ans	389	397
3e échelon	2 ans	379	388
2e échelon	2 ans	373	379
1er échelon	2 ans	366	372
2^{ème} grade du NES			
13e échelon		631	638
12e échelon	4 ans	593	599
11e échelon	3 ans	563	567
10e échelon	3 ans	540	542
9e échelon	3 ans	528	528
8e échelon	3 ans	502	506
7e échelon	2 ans	475	480
6e échelon	2 ans	455	458
5e échelon	2 ans	437	444

4e échelon	2 ans	420	429
3e échelon	2 ans	397	415
2e échelon	2 ans	387	399
1er échelon	2 ans	377	389
3^{ème} grade du NES			
11e échelon		701	707
10e échelon	3 ans	684	684
9e échelon	3 ans	657	660
8e échelon	3 ans	631	638
7e échelon	3 ans	599	604
6e échelon	3 ans	567	573
5e échelon	2 ans	541	547
4e échelon	2 ans	508	513
3e échelon	2 ans	482	484
2e échelon	2 ans	459	461
1er échelon	1 an	442	446

Pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs, les durées d'avancement et indices bruts applicables à compter du 1er janvier 2017 sont les suivants (article 14 du décret 92-843 et article 2 du décret 2013-494 modifiés) :

Le grade d'assistant socio-éducatif passe à 12 échelons.

Echelon	Durée	IB Au 1 ^{er} janvier 2017	IB Au 1 ^{er} janvier 2018
Assistant socio-éducatif			
12e échelon	-	631	638
11e échelon	4 ans	594	599
10e échelon	3 ans	570	574
9e échelon	3 ans	542	546
8e échelon	3 ans	510	513
7e échelon	2 ans	486	490

6e échelon	2 ans	460	464
5e échelon	2 ans	445	449
4e échelon	2 ans	425	434
3e échelon	2 ans	404	419
2e échelon	2 ans	389	399
1er échelon	2 ans	377	389
Assistant socio-éducatif principal			
11e échelon	-	701	707
10e échelon	3 ans	684	684
9e échelon	3 ans	658	663
8e échelon	2 ans et 6 mois	637	641
7e échelon	2 ans et 6 mois	611	615
6e échelon	2 ans	584	589
5e échelon	2 ans	558	565
4e échelon	2 ans	527	532
3e échelon	2 ans	499	505
2e échelon	2 ans	475	480
1er échelon	1 an	452	455

Pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, les durées d'avancement et indices bruts à compter du 1er janvier 2017 sont les suivants (article 14 du décret 95-31 et article 3 du décret 2013-495 modifiés) :

Le grade d'éducateur de jeunes enfants passe à 12 échelons.

Echelon	Durée	IB Au 1 ^{er} janvier 2017	IB Au 1 ^{er} janvier 2018
Educateur de jeunes enfants			
12e échelon	-	631	638
11e échelon	4 ans	594	599
10e échelon	3 ans	570	574
9e échelon	3 ans	542	546
8e échelon	3 ans	510	513
7e échelon	2 ans	486	490

6e échelon	2 ans	460	464
5e échelon	2 ans	445	449
4e échelon	2 ans	425	434
3e échelon	2 ans	404	419
2e échelon	2 ans	389	399
1er échelon	2 ans	377	389
<i>Educateur principal de jeunes enfants</i>			
11e échelon	-	701	707
10e échelon	3 ans	684	684
9e échelon	3 ans	658	663
8e échelon	2 ans et 6 mois	637	641
7e échelon	2 ans et 6 mois	611	615
6e échelon	2 ans	584	589
5e échelon	2 ans	558	565
4e échelon	2 ans	527	532
3e échelon	2 ans	499	505
2e échelon	2 ans	475	480
1er échelon	1 an	452	455

Pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux, les durées d'avancement et indices bruts à compter du 1er janvier 2017 sont les suivants (article 14 du décret 2013-490 et article 1^{er} du décret 2013-493 modifiés) :

Echelon	Durée	IB Au 1^{er} janvier 2017	IB Au 1^{er} janvier 2018
<i>Moniteur-éducateur et intervenant familial</i>			
13e échelon		591	597
12e échelon	4 ans	559	563
11e échelon	4 ans	529	538
10e échelon	4 ans	512	513
9e échelon	3 ans	498	500
8e échelon	3 ans	475	478

7e échelon	2 ans	449	452
6e échelon	2 ans	429	431
5e échelon	2 ans	406	415
4e échelon	2 ans	389	397
3e échelon	2 ans	379	388
2e échelon	2 ans	373	379
1er échelon	1 an	366	372
Moniteur-éducateur et intervenant familial principal			
13e échelon		631	638
12e échelon	4 ans	593	599
11e échelon	4 ans	563	567
10e échelon	4 ans	540	542
9e échelon	3 ans	528	528
8e échelon	3 ans	502	506
7e échelon	2 ans	475	480
6e échelon	2 ans	455	458
5e échelon	2 ans	437	444
4e échelon	2 ans	420	429
3e échelon	2 ans	397	415
2e échelon	2 ans	387	399
1er échelon	1 an	377	389

Pour le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, les durées d'avancement et les indices bruts à compter du 1er janvier 2017 sont les suivants (article 14 du décret 92-861 et article 1er du décret 2012-1422 modifiés) :

Le grade d'infirmier de classe normale passe de 9 à 8 échelons et celui d'infirmier de classe supérieure passe de 7 à 8 échelons.

Echelon	Durée	IB Au 1 ^{er} janvier 2017	IB Au 1 ^{er} janvier 2018
Infirmier de classe normale			
8e échelon	-	631	638

7e échelon	4 ans	582	587
6e échelon	4 ans	540	543
5e échelon	4 ans	497	498
4e échelon	4 ans	464	468
3e échelon	3 ans	438	442
2e échelon	3 ans	416	418
1er échelon	2 ans	377	389
<i>Infirmier de classe supérieure</i>			
8e échelon	-	701	707
7e échelon	4 ans	684	684
6e échelon	4 ans	657	665
5e échelon	4 ans	631	638
4e échelon	3 ans	600	607
3e échelon	3 ans	569	574
2e échelon	2 ans	538	542
1er échelon	1 an	508	518

Pour le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux, les durées d'avancement et indices bruts à compter du 1er janvier 2017 sont les suivants (article 21 du décret 2013-262 et article 1^{er} du décret 2013-623 modifiés) :

Le grade de technicien paramédical de classe normale passe de 9 à 8 échelons et celui de technicien paramédical de classe supérieure passe de 7 à 8 échelons.

Echelon	Durée	IB Au 1^{er} janvier 2017	IB Au 1^{er} janvier 2018
<i>Technicien paramédical de classe normale</i>			
8e échelon	-	631	638
7e échelon	4 ans	582	587
6e échelon	4 ans	540	543
5e échelon	4 ans	497	498
4e échelon	4 ans	464	468

3e échelon	3 ans	438	442
2e échelon	3 ans	416	418
1er échelon	2 ans	377	389
Technicien paramédical de classe supérieure			
8e échelon	-	701	707
7e échelon	4 ans	684	684
6e échelon	4 ans	657	665
5e échelon	4 ans	631	638
4e échelon	3 ans	600	607
3e échelon	3 ans	569	574
2e échelon	2 ans	538	542
1er échelon	1 an	508	518

3. NOUVELLES REGLES DE CLASSEMENT EN CAS DE PASSAGE DE LA CATEGORIE C A LA CATEGORIE B

Au 1^{er} janvier 2017, les règles de classement modifiées en cas d'accès à un cadre d'emplois relevant du NES de la catégorie B sont les suivantes (articles 13 et 21 du décret 2010-329 modifié) :

- **Pour l'accès au 1^{er} grade :**

	Situation dans le 1 ^{er} grade
Echelle C1	Tableau de classement du III de l'article 13 du décret 2010-329 modifié
Echelle C2	Tableau de classement du III de l'article 13 du décret 2010-329 modifié
Echelle C3	Tableau de classement du II de l'article 13 du décret 2010-329 modifié
	<u>Classement à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut.</u>

<p>Autre fonctionnaire de catégorie C</p>	<p>Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.</p> <p><u>Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut.</u></p> <p>Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.</p>
<p>Le cas échéant Autre fonctionnaire de catégorie C qui détenait auparavant un grade en échelle C2</p>	<p>S'ils y ont intérêt, tableau de classement du III de l'article 13 du décret 2010-329 modifié en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le corps régi par le présent décret, d'appartenir à ce grade.</p>
<p>Autre fonctionnaire</p>	<p>Classement à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut détenu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.</p> <p>Dans la limite de l'ancienneté pour une promotion à l'échelon supérieur, conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.</p> <p>Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.</p>

▪ **Pour l'accès au 2nd grade :**

Les personnes placées, avant leur nomination, dans l'une des situations mentionnées aux articles 13 à 17 et à l'article 19 du décret 2010-329, sont classées dans le 2^{ème} grade de ce cadre d'emplois **en appliquant le [tableau de correspondance figurant à l'article 21 du décret 2010-329 modifié](#) à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été nommées et classées dans le premier grade de ce même corps**, en application des dispositions des articles 13 à 19.

Ex : Un adjoint administratif au 5^{ème} échelon avec 6 mois d'ancienneté acquise.

Il sera dans un premier temps reclassé fictivement au 7^{ème} échelon du grade de rédacteur avec son ancienneté conservée.

Puis il sera reclassé conformément au tableau de l'article 21 soit Rédacteur Principal de 2^{ème} classe au 6^{ème} échelon, IB 455, IM 398 avec 1 an 4 mois et 15 jours d'ancienneté (¾ de l'ancienneté acquise majorée d'un an).

Règle de maintien d'indice à titre personnel (article 23 du décret 2010-329 modifié):

Les agents qui avaient, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, la qualité de fonctionnaire civil, classés en application de des dispositions précitées, à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un indice brut au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Les agents qui avaient, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, la qualité d'agent contractuel de droit public, classés en application des dispositions précitées, à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

Prise en compte de la moyenne des 6 meilleures rémunérations sur les 12 derniers mois. Dispositif similaire à celui prévu pour les fonctionnaires de catégorie C (pour plus de précisions cf. page 7).

Au 1^{er} janvier 2017, les règles de classement modifiées en cas d'accès au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs (article 7-1 du décret 92-843 modifié) et au **cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants** (article 7-1 du décret 95-31 modifié) sont les suivantes :

Situation d'origine	Situation dans le grade d'Assistant socio-éducatif	Situation dans le grade d'Éducateur de jeunes enfants
Echelle C1	Classement selon le tableau du I de l'article 7-1 du décret 92-843 <i>Un tableau complémentaire est prévu pour la création du 12^{ème} échelon à compter de 2020</i>	Classement selon le tableau du I de l'article 7-1 du décret 95-31 <i>Un tableau complémentaire est prévu pour la création du 12^{ème} échelon à compter de 2020</i>
Echelle C2	Classement selon le tableau du I de l'article 7-1 du décret 92-843	Classement selon le tableau du I de l'article 7-1 du décret 95-31
Echelle C3	Classement selon le tableau du I de l'article 7-1 du décret 92-843	Classement selon le tableau du I de l'article 7-1 du décret 95-31
Autre fonctionnaire de catégorie C	<u>Classement à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut.</u> Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé. <u>Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut.</u> Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa	

	<p>précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.</p>
<p>Le cas échéant Autre fonctionnaire de catégorie C qui détenait auparavant un grade en échelle C2</p>	<p><u>S'ils y ont intérêt</u>, classement selon le tableau du I de l'article 7-1 du décret 92-843 (assistants) ou du décret 95-31 (éducateurs) en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le corps régi par le présent décret, d'appartenir à ce grade.</p>
<p>Autre fonctionnaire</p>	<p><u>Classement à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut détenu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.</u></p> <p>Dans la limite de l'ancienneté pour une promotion à l'échelon supérieur, <u>conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.</u></p> <p>Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.</p>
<p>Assistants socio-éducatifs/Educateurs de jeunes enfants qui, avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois, ont été employés et rémunérés dans des fonctions correspondant à celles d'assistant socio-éducatif par un établissement de soins ou par un établissement social ou médico-social, public ou privé, et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables au titre de celles évoquées ci-dessus</p>	<p>Sous réserve qu'ils aient justifié dans leurs fonctions antérieures de la possession des titres ou diplômes prévus à l'article 4 du décret 92-843 (assistants) ou 95-31(éducateurs), classement lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base de l'ancienneté exigée pour chaque avancement d'échelon, la durée d'exercice de ces fonctions antérieures.</p> <p>La reprise d'ancienneté prévue au présent article ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.</p> <p>La reprise de services prévue au premier alinéa ne peut excéder la durée résultant de l'application de l'article 15 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 (1/2 fonctions de catégorie B dans limite de 8 ans), majorée de la durée séparant la date du 13 juin 2013 de la date de nomination dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.</p>

Règle de maintien d'indice à titre personnel (article 8-2 du décret 92-843 et du décret 95-31 modifiés):

Les agents qui avaient, avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois, la qualité de fonctionnaire civil, classés, en application des dispositions précitées, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Les agents publics contractuels classés, en application des dispositions précitées, à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans le grade d'assistant socio-éducatif ou d'éducateur de jeunes enfants d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.

Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade d'assistant socio-éducatif.

Prise en compte de la moyenne des 6 meilleures rémunérations sur les 12 derniers mois. Dispositif similaire à celui prévu pour les fonctionnaires de catégorie C (pour plus de précisions cf. page 7).

Au 1^{er} janvier 2017, les règles de classement modifiées en cas d'accès au cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux (article 10 du décret 2013-262 modifié) sont les suivantes :

Situation d'origine	Situation dans le grade de technicien paramédical de classe normale
Echelle C1	Classement conformément au tableau du III de l'article 10 du décret 2013-262 modifié
Echelle C2	Classement conformément au tableau du II de l'article 10 du décret 2013-262 modifié
Echelle C3	Classement conformément au tableau du I de l'article 10 du décret 2013-262 modifié
Autre fonctionnaire de catégorie C	<u>Classement à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut.</u> Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé. <u>Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut.</u> Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.
Le cas échéant	<u>S'ils y ont intérêt, classement selon le tableau du II de l'article</u>

Autre fonctionnaire de catégorie C qui détenait auparavant un grade en échelle C2	10 du décret 2013-262 en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le corps régi par le présent décret, d'appartenir à ce grade.
Autre fonctionnaire	<p><u>Classement à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut détenu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.</u></p> <p>Dans la limite de l'ancienneté pour une promotion à l'échelon supérieur, <u>conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.</u></p> <p>Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.</p>

Règle de maintien d'indice à titre personnel (article 10 IV et article 11 du décret 2013-262) :

Les agents qui avaient, avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois, la qualité de fonctionnaire civil, classés, en application des dispositions précitées, à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de cet indice, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau cadre d'emplois d'un traitement au moins égal.

Toutefois, l'indice brut ainsi maintenu ne peut excéder la limite de l'indice brut afférent au dernier échelon du dernier grade du cadre d'emplois.

Les agents publics contractuels classés, en application des dispositions précitées, à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans le grade de technicien paramédical de classe normale d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.

Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade d'assistant socio-éducatif.

Prise en compte de la moyenne des 6 meilleures rémunérations sur les 12 derniers mois. Dispositif similaire à celui prévu pour les fonctionnaires de catégorie C (pour plus de précisions cf. page 7).

4. NOUVELLES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE DES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE B

Pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois du NES de la catégorie B (articles 25 et 26 du décret 2010-329 modifié)

A compter du 1^{er} janvier, les conditions pour un **avancement au 2^{ème} grade** sont les suivantes (article 25 I décret 2010-329 modifié) :

	Anciennes conditions	Nouvelles conditions au 1 ^{er} janvier
Après examen professionnel	Au moins 1 an dans le 4 ^{ème} échelon du premier grade et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;	Avoir atteint au moins le 4^{ème} échelon du 1 ^{er} grade et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Au choix	Avoir atteint au moins le 7 ^e échelon du 1 ^{er} grade et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du 1 ^{er} grade et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les règles de quotas restent inchangées.

A compter du 1^{er} janvier, les conditions pour un **avancement au 3^{ème} grade** sont les suivantes (article 25 II décret 2010-329 modifié):

	Anciennes conditions	Nouvelles conditions au 1 ^{er} janvier
Après examen professionnel	Avoir au moins atteint le 6 ^e échelon du 2 ^{ème} grade et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	Justifier d'au moins 1 an dans le 5^e échelon du 2 ^{ème} grade et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Au choix	Avoir au moins atteint le 7 ^e échelon du deuxième grade et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	Justifier d'au moins 1 an dans le 6^e échelon du 2 ^{ème} grade et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Les règles de quotas restent inchangées.

Règles de classement :

Situation accueil / Situation origine	2 ^{ème} grade	3 ^{ème} grade
1 ^{er} grade	Nouveau tableau du I de l'article 26 du décret 2010-329	
2 ^{ème} grade		Nouveau tableau du II de l'article 26 du décret 2010-329

Dispositions transitoires pour les années 2017 et 2018 (article 15 décret 2016-594) :

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 susvisé, établis au titre de l'année 2017, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2017, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 susmentionné, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade supérieur en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret du 22 mars 2010 précité, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 14.

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 susvisé, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 susmentionné, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Les agents promus à ce titre au deuxième grade des cadres d'emplois mentionnés à l'article 1er du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 qui n'ont pas atteint le 4e échelon du premier grade à la date de leur promotion sont classés au 3e échelon du deuxième grade du cadre d'emplois auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.

Les agents promus à ce titre au troisième grade des cadres d'emplois mentionnés à l'article 1er du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 qui n'ont pas atteint le 5e échelon du deuxième grade à la date de leur promotion sont classés au 1er échelon du troisième grade du cadre d'emplois auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.

NB : Plusieurs interprétations semblent possibles eu égard à la rédaction de cet article (« peuvent être inscrits »), entre l'application simultanées des anciennes et nouvelles dispositions selon la situation la plus favorable, ou la seule application des anciennes dispositions, celles-ci se substituant aux nouvelles pour les années 2017 et 2018. La DGCL a été interrogée sur l'interprétation à retenir.

Pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois d'assistants socio-éducatifs (articles 15 et 16 du décret 92-843 modifié) et **d'éducateurs de jeunes enfants** (articles 15 et 17 du décret 95-31 modifié) :

A compter du 1^{er} janvier, les conditions d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal ou d'éducateur principal de jeunes enfants sont les suivantes :

	Anciennes conditions	Nouvelles conditions au 1 ^{er} janvier
Au choix	Avoir atteint, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, au moins le 5e échelon de ce grade et justifier à cette date d'au moins 4 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4e échelon de ce grade et justifier à cette date d'au moins 4 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <i>NB : disparition de la condition du 1^{er} janvier</i>

Règle de classement :

Classement conformément au nouveau tableau de [l'article 16 du décret 92-843](#) pour les assistants socio-éducatifs principaux

Classement conformément au nouveau tableau de [l'article 17 du décret 95-31](#) pour les éducateurs principaux de jeunes enfants

Dispositions transitoires pour les années 2017 et 2018 :

- Pour les assistants socio-éducatifs (article 11 du décret 2016-595)

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal, établis au titre de l'année 2017, les assistants socio-éducatifs qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2017, les conditions pour une promotion au grade d'assistant socio-éducatif principal prévues à l'article 15 du décret du 28 août 1992 susvisé, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Les assistants socio-éducatifs inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal, établis au titre de l'année 2017, sont promus en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de l'article 16 du décret du 28 août 1992 précité, dans sa rédaction antérieure à celle résultant du présent décret, puis reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 10.

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal, établis au titre de l'année 2018, les assistants socio-éducatifs qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions pour une promotion au grade d'assistant socio-éducatif principal prévues à l'article 15 du décret du 28 août 1992 précité, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Les agents promus au titre du présent article qui ne justifient pas d'un an d'ancienneté dans le 4e échelon à la date de leur promotion sont classés au 1er échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée.

NB : Plusieurs interprétations semblent possibles eu égard à la rédaction de cet article (« peuvent être inscrits »), entre l'application simultanées des anciennes et nouvelles dispositions selon la situation la plus favorable, ou la seule application des anciennes dispositions, celles-ci se substituant aux nouvelles pour les années 2017 et 2018. La DGCL a été interrogée sur l'interprétation à retenir.

- Pour les éducateurs de jeunes enfants (article 22 du décret 2016-595)

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'éducateur principal de jeunes enfants, établis au titre de l'année 2017, les éducateurs de jeunes enfants qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2017, les conditions pour une promotion au grade d'éducateur principal de jeunes enfants prévues à l'article 15 du décret du 10 janvier 1995 susvisé, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Les éducateurs de jeunes enfants inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'éducateur principal de jeunes enfants, établis au titre de l'année 2017, sont promus en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion des dispositions de l'article 17 du décret du 10 janvier 1995 précité, dans sa rédaction antérieure à celle résultant du présent décret, puis reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 21.

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'éducateur principal de jeunes enfants, établis au titre de l'année 2018, les éducateurs de jeunes enfants qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions pour une promotion au grade d'éducateur principal de jeunes enfants prévues à l'article 15 du décret du 10 janvier 1995 précité, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Les agents promus au titre du présent article qui ne justifient pas d'un an d'ancienneté dans le 4e échelon à la date de leur promotion sont classés au 1er échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée.

NB : Plusieurs interprétations semblent possibles eu égard à la rédaction de cet article (« peuvent être inscrits »), entre l'application simultanées des anciennes et nouvelles dispositions selon la situation la plus favorable, ou la seule application des anciennes dispositions, celles-ci se substituant aux nouvelles pour les années 2017 et 2018. La DGCL a été interrogée sur l'interprétation à retenir.

Pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux (articles 16 du décret 2013-490 modifié)

Les conditions d'avancement étant celles prévues au I de l'article 25 du décret 2010-329 pour le NES de la catégorie B, il convient d'appliquer les nouvelles conditions citées précédemment (cf. page 35)

Règles de classement :

Les règles de classement en cas de promotion au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal sont modifiées conformément au [nouveau tableau de l'article 16](#) du décret 2013-490.

Dispositions transitoires pour les années 2017 et 2018 :

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'éducateur principal de jeunes enfants, établis au titre de l'année 2017, les éducateurs de jeunes enfants qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2017, les conditions pour une promotion au grade d'éducateur principal de jeunes enfants prévues à l'article 15 du décret du 10 janvier 1995 susvisé, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Les éducateurs de jeunes enfants inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'éducateur principal de jeunes enfants, établis au titre de l'année 2017, sont promus en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion des dispositions de l'article 17 du décret du 10 janvier 1995 précité, dans sa rédaction antérieure à celle résultant du présent décret, puis reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 21.

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'éducateur principal de jeunes enfants, établis au titre de l'année 2018, les éducateurs de jeunes enfants qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions pour une promotion au grade d'éducateur principal de jeunes enfants prévues à l'article 15 du décret du 10 janvier 1995 précité, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Les agents promus au titre du présent article qui ne justifient pas d'un an d'ancienneté dans le 4e échelon à la date de leur promotion sont classés au 1er échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée.

NB : Plusieurs interprétations semblent possibles eu égard à la rédaction de cet article (« peuvent être inscrits »), entre l'application simultanées des anciennes et nouvelles dispositions selon la situation la plus favorable, ou la seule application des anciennes dispositions, celles-ci se substituant aux nouvelles pour les années 2017 et 2018. La DGCL a été interrogée sur l'interprétation à retenir.

Pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux (articles 15 du décret 92-861 modifié)

A compter du 1^{er} janvier, les conditions d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure sont les suivantes :

	Anciennes conditions	Nouvelles conditions au 1 ^{er} janvier
Au choix	Avoir atteint au moins le 5e échelon de leur grade et justifiant de 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers.	Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4e échelon de leur grade et de 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers.

Règles de classement :

Les règles de classement en cas de promotion au grade d'infirmier de classe supérieure sont modifiées conformément au [nouveau tableau de l'article 18](#) du décret 92-861.

Dispositions transitoires pour les années 2017 et 2018 :

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure établis au titre de l'année 2017, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2017, les conditions prévues à l'article 15 du décret du 28 août 1992 susvisé dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade supérieur en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion des dispositions du titre IV du décret du 28 août 1992 précité dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017,

Les intéressés sont reclassés à la date de leur promotion en application des dispositions de l'article 15 du décret 2016-597.

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues à l'article 15 du décret du 18 décembre 2012 dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Les agents promus à ce titre au grade d'infirmier de classe supérieure qui ne justifient pas de deux ans d'ancienneté dans le 4e échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés au 1er échelon de la classe supérieure de leur cadre d'emplois, sans ancienneté d'échelon conservée.

Pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux (articles 22 du décret 2013-262 modifié)

A compter du 1^{er} janvier, les conditions d'avancement au grade de technicien paramédical de classe supérieure sont les suivantes :

	Anciennes conditions	Nouvelles conditions au 1 ^{er} janvier
Au choix	Avoir atteint le 5e échelon de leur grade et compter au moins 10 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Justifier au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4e échelon de leur grade et compter au moins 10 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Rappel : Pour l'application de ces conditions, ne sont pas considérées comme des services effectifs les bonifications d'ancienneté mentionnées à l'article 8 ni les services ou activités professionnelles accomplis en qualité de salarié dans les conditions fixées à l'article 9 du décret 2013-262.

Règles de classement :

Les règles de classement en cas de promotion au grade d'infirmier de classe supérieure sont modifiées conformément au [nouveau tableau de l'article 23](#) du décret 2013-262.

Dispositions transitoires pour les années 2017 et 2018 :

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade de technicien paramédical de classe supérieure, établis au titre de l'année 2017, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2017, les conditions prévues à l'article 22 du décret du 27 mars 2013 susvisé, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade supérieur en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion des dispositions du chapitre IV du décret du 27 mars 2013 précité dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Les intéressés sont reclassés à la date de leur promotion en application des dispositions de l'article 15 du décret 2016-597.

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade de technicien paramédical de classe supérieure, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient respectivement réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues à l'article 22 du décret du 27 mars 2013 susvisé, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Les agents promus, à ce titre au grade de technicien paramédical de classe supérieure qui ne justifient pas de deux ans d'ancienneté dans le 4e échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés au 1er échelon de la classe supérieure de leur cadre d'emplois, sans ancienneté d'échelon conservée.

LA REFORME DE LA CATEGORIE A AU 1^{ER} JANVIER 2017

Amorcée en 2016 pour certains cadres d'emplois sociaux et médicosociaux, **l'entrée de la catégorie A dans le dispositif du PPCR se poursuit à compter du 1^{er} janvier 2017** avec la publication d'arrêtés modifiant les statuts particuliers des différents cadres d'emplois.

A ce jour, ont ainsi été modifié les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois de :

- Secrétaire de Mairie
- Attaché territorial
- Conseiller des APS

La présente circulaire a pour objet de mettre en avant les principales modifications entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2017 pour les cadres d'emplois précités.

1. CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE

- [Décret n° 2016-598](#) du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires de certains cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A de la fonction publique territoriale
- [Décret n° 2016-600](#) du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie A de la fonction publique territoriale

Dispositions modifiant le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux

- **Nouvelle structure de carrière**

Echelons	Durées	IB à partir du 1 ^{er} janvier 2017	IB à partir du 1 ^{er} janvier 2018	IB à partir du 1 ^{er} janvier 2019
<i>Infirmier en soins généraux de classe normale</i>				
8e échelon		633	637	646
7e échelon	4 ans	614	616	620
6e échelon	3 ans	588	590	595
5e échelon	3 ans	545	548	552
4e échelon	3 ans	504	508	520
3e échelon	3 ans	473	480	489
2e échelon	3 ans	446	453	461
1er échelon	2 ans	420	441	444

Infirmier en soins généraux de classe supérieure				
7e échelon		702	713	714
6e échelon	4 ans	675	679	687
5e échelon	4 ans	645	648	652
4er échelon	4 ans	619	621	625
3e échelon	3 ans	591	593	597
2e échelon	3 ans	550	553	557
1er échelon	3 ans	504	508	520
3e échelon provisoire	3 ans	473	480	489
2e échelon provisoire	3 ans	446	453	461
1er échelon provisoire	2 ans	420	441	444
Infirmiers en soins généraux hors classe				
10e échelon		743	747	761
9e échelon	4 ans	713	714	717
8e échelon	4 ans	675	679	682
7e échelon	4 ans	645	649	652
6e échelon	3 ans 6 mois	615	618	621
5e échelon	3 ans	584	587	591
4e échelon	2 ans	554	557	561
3e échelon	2 ans	525	528	532
2e échelon	2 ans	499	501	505
1er échelon	2 ans	476	480	489

▪ **Nouvelles règles d'avancement**

Les conditions d'avancement au grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure sont modifiées ainsi :

	Anciennes conditions	Nouvelles conditions
Au choix	Infirmiers en soins généraux de classe normale justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps	Infirmiers en soins généraux de classe normale justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins <u>9 ans de services effectifs</u> dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou

	d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont 4 années accomplies dans le présent cadre d'emplois, et ayant atteint le 5e échelon de leur classe.	dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, <u>dont 4 années accomplies dans le présent cadre d'emplois, et ayant 1 an d'ancienneté dans le 4e échelon de leur classe.</u>
--	--	---

Les règles de classement suite à avancement de grade ont également été modifiées :

Situation accueil			Infirmier en soins généraux de classe supérieure	Infirmier en soins généraux hors classe
Situation origine				
Infirmier généraux normale	en de	soins de classe	Nouveau tableau de l'article 19 du décret 2012-1420	
Infirmier généraux supérieure	en de	soins de classe		Nouveau tableau de l'article 22 du décret 2012-1420.

▪ **Nouvelles règles de classement**

Il est possible de noter à ce titre :

- La suppression de la règle de maintien d'indice à titre personnel prévue à l'article 8 du décret 2012-1420
- La modification du tableau de reprise d'activités prévu à l'article 9 du décret 2012-1420
- La modification du tableau de classement des membres du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière régi par le décret du 29 septembre 2010 susvisé, titulaires du premier grade, détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (article 23 décret 2012-1420).

Dispositions modifiant le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

Echelons	Durées	IB à partir du 1 ^{er} janvier 2017	IB à partir du 1 ^{er} janvier 2018	IB à partir du 1 ^{er} janvier 2019
<i>Puéricultrice de classe normale</i>				
8e échelon		658	665	676
7e échelon	4 ans	632	637	643
6e échelon	3 ans 6 mois	601	605	611
5e échelon	3 ans	574	577	580
4e échelon	2 ans	554	557	561
3e échelon	2 ans	525	528	532

2e échelon	2 ans	499	501	505
1er échelon	2 ans	476	480	489
<i>Puéricultrice de classe supérieure</i>				
7e échelon		743	747	761
6e échelon	4 ans	713	714	717
5e échelon	4 ans	675	679	682
4e échelon	4 ans	645	649	652
3e échelon	3 ans 6 mois	615	618	621
2e échelon	3 ans	584	587	591
1er échelon	3 ans	554	557	561
<i>3e échelon provisoire</i>	<i>2 ans</i>	<i>525</i>	<i>528</i>	<i>532</i>
<i>2e échelon provisoire</i>	<i>3 ans</i>	<i>499</i>	<i>501</i>	<i>505</i>
<i>1er échelon provisoire</i>	<i>2 ans</i>	<i>476</i>	<i>480</i>	<i>489</i>
<i>Puéricultrice hors classe</i>				
10e échelon		779	782	791
9e échelon	4 ans	748	752	757
8e échelon	4 ans	718	723	727
7e échelon	4 ans	687	690	694
6e échelon	3 ans 6 mois	650	655	658
5e échelon	2 ans	619	622	626
4e échelon	2 ans	587	591	595
3e échelon	2 ans	555	558	562
2e échelon	2 ans	525	528	532
1er échelon	2 ans	499	502	506

▪ **Nouvelles règles d'avancement**

Les conditions d'avancement au grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure sont modifiées ainsi :

	Anciennes conditions	Nouvelles conditions
Au choix	Puéricultrice de classe normale justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrices ou dans un corps militaire de puéricultrices, dont 4 années accomplies dans le présent cadre d'emplois, et ayant atteint le 5e échelon de leur classe.	Puéricultrice de classe normale justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, <u>d'au moins 9 ans de services effectifs</u> dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrices ou dans un corps militaire de puéricultrices, <u>dont 4 années accomplies dans le présent cadre d'emplois, et ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4e échelon</u>

Les règles de classement suite à avancement de grade ont également été modifiées

Situation accueil / Situation origine	Puéricultrice de classe supérieure	Puéricultrice hors classe
Puéricultrice de classe normale	Règles inchangées (article 20 décret 2014-923) <i>NB</i> : remplacement terme « traitement » par « indice brut »	
Puéricultrice de classe supérieure		Nouveau tableau de l'article 22 du décret 2014-923.

▪ **Nouvelles règles de classement**

Il est possible de noter à ce titre :

- La modification de la règle de maintien d'indice à titre personnel prévue à l'article 8 du décret 2012-1420 (remplacement du terme « traitement » par « indice brut »).
- La modification du tableau de reprise d'activités prévu à l'article 9 du décret 2014-923
- La modification des tableau de classement des membres du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière régi par le décret du 29 septembre 2010 susvisé, titulaires du premier grade, détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (article 23 décret 2014-923)

2. CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO EDUCATIFS

- [Décret n° 2016-599](#) du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs
- [Décret n° 2016-605](#) du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2013-492 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs

- **Nouvelle structure de carrière (article 18 décret 2013-489 et article 1^{er} décret 2013-492 modifiés)**

Echelons	Durées	IB à partir du 1 ^{er} janvier 2017	IB à partir du 1 ^{er} janvier 2018
Conseiller socio-éducatif			
12e échelon		736	748
11e échelon	3 ans	705	717
10e échelon	2 ans 6 mois	680	692
9e échelon	2 ans 6 mois	653	662
8e échelon	2 ans	626	636
7e échelon	2 ans	601	612
6e échelon	2 ans	573	582
5e échelon	2 ans	544	555
4e échelon	2 ans	514	525
3e échelon	2 ans	490	502
2e échelon	1 an 6 mois	461	476
1er échelon	1 an 6 mois	441	454
Conseiller supérieur socio-éducatif			
8e échelon		815	816
7e échelon	3 ans	794	801
6e échelon	3 ans	756	763
5e échelon	3 ans	717	729
4e échelon	2 ans 6 mois	699	709
3e échelon	2 ans 6 mois	669	680
2e échelon	2 ans	639	654
1er échelon	2 ans	611	621

▪ **Règles de reclassement au 1^{er} janvier 2017 (article 8 décret 2016-599)**

A compter du 1^{er} janvier 2017, es membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs régis par le décret 2013-489 du 10 juin 2013 et les agents détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés dans leur grade dans les conditions suivantes :

- Les fonctionnaires titulaires du **grade de conseiller supérieur socio-éducatif** sont reclassés dans le même grade au même échelon avec ancienneté conservée.
- Les fonctionnaires titulaires du **grade de conseiller socio-éducatif** sont reclassés dans le même grade conformément au tableau suivant :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

▪ **Nouvelles règles de classement (article 11 décret 2013-489 modifié)**

Situation origine	Situation accueil
Fonctionnaires relevant des cadres d'emplois ou corps des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants, des assistants de service social, des conseillers en économie sociale et familiale et des éducateurs techniques spécialisés.	Nouveau tableau de classement du I de l'article 11 du décret 2013-489
Autres fonctionnaires	Classement à l'échelon du grade de conseiller socio-éducatif qui comporte un IB égal ou, à défaut, immédiatement

	supérieur à l'indice brut détenu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine. Conservation d'ancienneté lorsque l'augmentation d'IB consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation
--	--

▪ **Nouvelles règles avancement de grade**

Dispositions transitoires pour 2017 et 2018 (article 9 décret 2016-599) :

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif, établis au titre de l'année 2017, les conseillers socio-éducatifs qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2017, les conditions pour une promotion au grade de conseiller supérieur socio-éducatif prévues à l'article 19 du décret du 10 juin 2013 susvisé, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Les conseillers socio-éducatifs inscrits aux tableaux d'avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif établis au titre de l'année 2017 sont promus en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de l'article 21 du décret du 10 juin 2013 précité, dans sa rédaction antérieure à celle résultant du présent décret, puis reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 8.

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif, établis au titre de l'année 2018, les conseillers socio-éducatifs qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions pour une promotion au grade de conseiller supérieur socio-éducatif prévues à l'article 19 du décret du 10 juin 2013 précité, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Les agents promus au titre du présent article qui n'ont pas atteint le 7e échelon à la date de leur promotion sont classés au 1er échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée.

▪ **Nouvelles règles de classement (article 21 décret 2013-489 modifié) :**

Le tableau prévu à l'article 21 du décret 2013-489 en cas d'avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif est modifié à compter du 1^{er} janvier 2017 dans les conditions suivantes :

Situation Origine Conseiller socio-éducatif	Nouvelle Situation Conseiller supérieur socio-éducatif	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

3. CADRE D'EMPLOIS DES SECRETAIRES DE MAIRIE

- [Décret n° 2016-1734](#) du 14 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie
- [Décret n° 2016-1735](#) du 14 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1104 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie

Les décrets 2016-1734 et 2016-1735 du 14 décembre 2016 sont venus modifier certaines dispositions relatives au cadre d'emplois des secrétaires de mairie à compter du 1^{er} janvier 2017.

- **Nouvelle structure de carrière (article 15 décret 87-1103 et article 1er du décret 87-1104 modifiés)**

Echelons	Durées	IB à compter 1 ^{er} janvier 2017	IB à compter 1 ^{er} janvier 2018	IB à compter 1 ^{er} janvier 2019
Secrétaire de mairie				
11e échelon		707	714	722
10e échelon	4 ans	674	680	688
9e échelon	3 ans 6 mois	642	649	657
8e échelon	3 ans	611	618	624
7e échelon	3 ans	578	583	592
6e échelon	2 ans 6 mois	547	554	561
5e échelon	2 ans 6 mois	515	525	531
4e échelon	2 ans 6 mois	494	500	506
3e échelon	2 ans	476	484	492
2e échelon	2 ans	449	456	461
1er échelon	1 an 6 mois	422	430	437

- **Règles de reclassement (article 5 décret 2016-1734)**

Au 1^{er} janvier 2017, les agents relevant du cadre d'emplois de secrétaire de mairie sont reclassés selon le tableau suivant :

Situation origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	8/7 de l'ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise

9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

▪ **Dispositions diverses**

Les modalités de recrutement prévues à l'article 3 du décret 87-1103 sont modifiées ; dorénavant, le recrutement en qualité de secrétaire de mairie ne peut intervenir que par la seule voie de la mutation de membres titulaires du présent cadre d'emplois.

Les articles 4 à 13-1 du décret précité relatifs à la nomination, formation et titularisation ainsi que les articles 17 à 28 relatifs à la constitution initiale du cadre d'emplois sont abrogés.

4. CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

- [Décret n°2016-1798](#) du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux
- [Décret n° 2016-1799](#) du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux

Les décrets 2016-1798 et 2016-1799 du 20 décembre 2016 modifient certaines dispositions relatives au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Il convient ainsi de noter la création du grade d'attaché hors classe au sommet du cadre d'emplois des attachés territoriaux et le placement en voie d'extinction du grade de directeur.

Est également réduit le nombre d'échelons dans les deux premiers grades et durée unique dans chaque échelon est prévue.

Le décret 2016-1799 décline les trois grades du cadre d'emplois ainsi que leurs échelons respectifs, la durée du temps passé dans chacun de ces échelons, et les modalités d'avancement au nouveau grade, lesquelles sont notamment subordonnées, aux termes de l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité ».

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2017, à l'exception de la création d'un 10e échelon au grade d'attaché principal qui interviendra au 1er janvier 2020.

- **Nouvelle structure de carrière**

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux comprend les grades de :

- Attaché territorial (11 échelons)
- Attaché territorial principal (9 échelons)
- Attaché territorial Hors classe (6 échelons + 1 échelon spécial)
- *En voie d'extinction* – Directeur territorial (7 échelons)

Leurs missions sont les suivantes :

Les membres du cadre d'emplois participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

Ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987.

Les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de 3 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 2 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 1 500 logements.

Les titulaires du grade d'attaché hors classe exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants ou à un département dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 5 000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 30 décembre 1987 précité.

Les titulaires du grade placé en voie d'extinction de directeur territorial exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 précité. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 3 000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 précité.

- **Nouvelle structure de carrière (article 17 décret 87-1099 et article 1^{er} décret 87-1100 modifiés) :**

Echelons	Durées avancement	IB à compter du 1er janvier 2017	IB à compter du 1er janvier 2018	IB à compter du 1er janvier 2019	IB à compter du 1er janvier 2020
Attaché					
11e échelon		810	816	821	821
10e échelon	4 ans	772	778	778	778
9e échelon	3 ans	712	718	732	732

8e échelon	3 ans	672	679	693	693
7e échelon	3 ans	635	642	653	653
6e échelon	3 ans	600	607	611	611
5e échelon	2 ans 6 mois	551	558	567	567
4e échelon	2 ans	512	518	525	525
3e échelon	2 ans	483	490	499	499
2e échelon	2 ans	457	462	469	469
1er échelon	1 an 6 mois	434	441	444	444
<i>Attaché principal</i>					
10e échelon		-	-	-	1 015
9e échelon	3 ans (à compter de 2020)	979	985	995	995
8e échelon	3 ans	929	935	946	946
7e échelon	2 ans 6 mois	879	885	896	896
6e échelon	2 ans 6 mois	830	836	843	843
5e échelon	2 ans	778	783	791	791
4e échelon	2 ans	725	732	732	732
3e échelon	2 ans	672	679	693	693
2e échelon	2 ans	626	633	639	639
1er échelon	2 ans	579	585	593	593
<i>Directeur territorial</i>					
7e échelon		999	1 005	1 015	1 020
6e échelon	3 ans	948	955	968	968
5e échelon	3 ans	889	897	907	907
4e échelon	3 ans	839	846	857	857
3e échelon	3 ans	788	795	798	798
2e échelon	2 ans	750	756	759	759
1er échelon	2 ans	713	719	722	722

Attaché hors classe					
Echelon spécial *		HEA	HEA	HEA	HEA
6e échelon		1 022	1 027	1 027	1 027
5e échelon	3 ans	979	985	995	995
4e échelon	2 ans 6 mois	929	935	946	946
3e échelon	2 ans	882	888	896	896
2e échelon	2 ans	834	841	850	850
1er échelon	2 ans	784	790	797	797

* Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement :

1° Les attachés hors classe justifiant de 3 années d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les communes de plus de 40 000 habitants et les autres collectivités territoriales ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ou à un département dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, les services départementaux d'incendie et de secours et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ;

2° Les attachés hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

Le nombre maximum des attachés hors classe susceptibles d'être promus dans les conditions prévues au présent article est déterminé en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

▪ **Règles de reclassement au 1^{er} janvier 2017 (article 27 décret 2016-1798)**

Au 1^{er} janvier 2017, les agents relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux sont reclassés dans les conditions suivantes :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
Attaché		
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise.
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise

9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Attaché principal		
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise.
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	La moitié de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Directeur		
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

- **Nouvelles règles de classement à la nomination (article 10 du décret 87-1099 modifié)**

Situation arrivée	Attaché territorial
Situation départ	
Fonctionnaires de catégorie C	de Tableau de classement du III de l'article 10 du décret 87-1099 modifié à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, ils avaient été nommés dans un cadre d'emplois régi par le décret du 22 mars 2010 précité, et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III de ce même décret qui leur sont applicables (voir supra, cf. p 30 de la présente circulaire).
Fonctionnaires relevant du NES de la catégorie B de la FPT, de la FPE ou de la FPH	Tableau de classement du III de l'article 10 du décret 87-1099 modifié
Autres fonctionnaires de catégorie B	Règles de classement de l'article 5 du décret 2006-1695
Fonctionnaire de catégorie A	Règles de classement de l'article 4 du décret 2006-1695
Lauréats du concours externe avec une épreuve adaptée pour les titulaires d'un doctorat	Bonification d'ancienneté de 2 ans (II de l'article 10 décret 87-1099)

- **Nouvelles règles d'avancement de grade**

Avancement au grade d'Attaché principal (articles 19 et 20 du décret 87-1099 modifié)

Conditions :

	Anciennes conditions	Nouvelles conditions
Après examen professionnel	Attachés qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins 1 an d'ancienneté dans le 5e échelon du grade d'attaché	Attachés qui <u>justifient au 1er janvier de l'année</u> au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5e échelon du grade d'attaché
Au choix	Attachés qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de	Attachés qui justifient, <u>au plus tard le 31 décembre de l'année</u> au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de

	même niveau et comptent au moins 1 an d'ancienneté dans le 9e échelon du grade d'attaché	même niveau et ont atteint le 8e échelon du grade d'attaché
--	--	--

Règles de classement :

Situation dans le grade d'Attaché	Situation dans le grade d'Attaché Principal	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Dispositions transitoires (article 28 décret 2016-1798) :

Les attachés territoriaux qui, au 1er janvier 2017, détiennent le grade d'attaché et auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au présent décret.

Les attachés promus, au titre du présent article, au grade d'attaché principal qui n'ont pas atteint le 5e échelon du grade d'attaché à la date de leur promotion sont classés au 1er échelon du grade d'attaché principal, sans ancienneté d'échelon conservée.

Par cette disposition, il conviendrait donc de tenir compte pour les agents remplissant les nouvelles conditions entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018, des anciennes conditions d'avancement pour déterminer la date de nomination possible.

Avancement au grade d'Attaché hors classe (articles 21 et 22 du décret 87-1099 modifié)

Peuvent être nommés au grade d'attaché hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les **attachés principaux ayant atteint au moins le 5e échelon** de leur grade ainsi que les **directeurs territoriaux ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon** de leur grade, **et justifiant :**

- de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 985 conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement

ou

- de 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 966, conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités

locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement

ou

- de 8 années d'exercice (dont les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966), dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :

- Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à moins de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux

ou

- Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à moins de 150 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants

ou

- Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité.

Les services pris en compte au titre de l'ensemble des conditions précitées doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe mentionné, **les attachés principaux et les directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.**

Les attachés principaux doivent justifier de 3 ans d'ancienneté au 9e échelon de leur grade et les directeurs territoriaux doivent avoir atteint le 7e échelon de leur grade.

Une nomination au grade d'attaché hors classe à ce titre ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre des conditions au choix précitées.

Règles de classement :

Situation origine	Nouvelle situation dans le grade d'Attaché hors classe
Attaché principal	Tableau de classement du I de l'article 22 du décret 87-1099 modifié
Directeur	Classement à l'échelon comportant un IB égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine. Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation d'IB consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade
<i>Le cas échéant si plus favorable</i> Attachés principaux et directeurs détachés dans l'un des emplois mentionnés au I de l'article 21 du décret 87-1099 au cours des 2 années précédant celle du tableau d'avancement	Classement à l'échelon comportant un IB égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils ont ou avaient atteints dans cet emploi. <i>NB</i> : Les agents classés selon cette règle à un échelon comportant un IB inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'IB antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'attaché hors classe.

Le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement dans les collectivités et établissements mentionnés au quatrième alinéa de l'article 2 du décret 87-1099 ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Lorsque le nombre calculé en application du pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un.

Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité ou à l'établissement, l'application du plafond de 10% n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.

Dispositions transitoires communes à l'ensemble du cadre d'emplois pour l'année 2017 :

Les agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017, promu dans l'un des grades d'avancement du corps des attachés territoriaux postérieurement au 1er janvier 2017 sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du titre IV du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 susvisé, dans sa rédaction antérieure à celle du présent titre, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article précédent.

- **Dispositions diverses**

Des règles spécifiques de classement, d'avancement et de rémunération (échelons provisoires), sont prévues aux articles 27-1 à 27-4 pour l'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux de fonctionnaires issus de certains corps spécifiques ou emplois en application des dispositions de l'article 109 de la loi 2004-809 du 13 août 2004.

Enfin, il convient de noter que l'article 6 du décret 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés afin de tenir compte de la création du grade d'attaché hors classe.

5. CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS DES APS

- [Décret n° 2016-1880](#) du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 92-364 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- [Décret n° 2016-1882](#) du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 92-366 du 1er avril 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

Les décrets 2016-1880 et 2016-1882 du 26 décembre 2016 modifient certaines dispositions relatives aux cadres d'emplois des Conseillers des APS.

- **Nouvelle structure de carrière (article 17 décret 92-364 et article 1^{er} décret 92-366 modifiés)**

Ce cadre d'emplois comprend toujours deux grades, Conseiller et Conseiller principal, mais ce dernier ne comporte plus deux classes.

Echelons	Durées	IB à partir du 1 ^{er} janvier 2017	IB à partir du 1 ^{er} janvier 2018	IB à partir du 1 ^{er} janvier 2019	IB à partir du 1 ^{er} janvier 2020
Conseiller					
11e échelon		810	816	821	821
10e échelon	4 ans	772	778	778	778
9e échelon	3 ans	712	718	732	732
8e échelon	3 ans	672	679	693	693
7e échelon	3 ans	635	642	653	653
6e échelon	3 ans	600	607	611	611
5e échelon	2 ans 6 mois	551	558	567	567
4e échelon	2 ans	512	518	525	525
3e échelon	2 ans	483	490	499	499
2e échelon	2 ans	457	462	469	469
1^{er} échelon	1 an 6 mois	434	441	444	444
Conseiller principal					
10e échelon		-	-	-	1015
9e échelon	3 ans (à compter du 1 ^{er} janvier 2020)	979	985	995	995

8e échelon	3 ans	929	935	946	946
7e échelon	2 ans 6 mois	879	885	896	896
6e échelon	2 ans 6 mois	830	836	843	843
5e échelon	2 ans	778	783	791	791
4e échelon	2 ans	725	732	732	732
3e échelon	2 ans	672	679	693	693
2e échelon	2 ans	626	633	639	639
1er échelon	2 ans	579	585	593	593

- **Règles de reclassement**

Au 1^{er} janvier 2017, les agents relevant du cadre d'emplois des conseillers des APS sont reclassés selon le tableau suivant :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'avancement
Conseiller	Conseiller	
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise.
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Conseiller principal de 2e classe	Conseiller principal	
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise

5e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
Conseiller principal de 1re classe	Conseiller principal	
4e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	7e échelon	Ancienneté acquise

- **Nouvelles règles de classement à la nomination**

Situation arrivée	Conseiller des APS
Situation départ	
Fonctionnaires de catégorie C	Tableau de classement du III de l'article 10 du décret 92-364 modifié, à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, ils avaient été nommés dans un cadre d'emplois régi par le décret du 22 mars 2010 précité, et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III de ce même décret qui leur sont applicables (voir supra, cf. p 30 de la présente circulaire).
Fonctionnaires relevant du NES de la catégorie B de la FPT, de la FPE ou de la FPH	Tableau de classement du III de l'article 10 du décret 92-364 modifié
Autres fonctionnaires de catégorie B	Règles de classement de l'article 5 du décret 2006-1695
Fonctionnaire de catégorie A	Règles de classement de l'article 4 du décret 2006-1695
Lauréats du concours externe avec une épreuve adaptée pour les titulaires d'un doctorat	Bonification d'ancienneté de 2 ans (II de l'article 10 décret 92-364)

- **Nouvelles règles d'avancement**

- **Promotion interne**

La condition d'âge prévue à l'article 5 du décret 92-364 (« âgé de 40 ans au moins ») est supprimée.

L'article 6 du même décret est actualisé afin de renvoyer au décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade pour l'appréciation de la règle de quotas et supprimer la référence à la période dérogatoire de 5 ans pour l'application de cette règle, aujourd'hui révoquée.
Le quota de recrutement de 1 pour 3 reste inchangé

- **Avancement de grade (article 20 décret 92-364 modifié)**

Conditions :

Du fait de la disparition des deux classes du grade de conseiller principal, les nouvelles modalités d'avancement sont les suivantes :

	Avancement au grade de Conseiller principal
Après examen professionnel	Conseillers qui justifient d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5e échelon de leur grade
Au choix	Conseillers qui justifient d'une durée de 7 années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8e échelon de leur grade

Règles de classement :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservés Dans la limite de la durée d'avancement
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Dispositions transitoires pour 2017 :

Les agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017, promus postérieurement au 1er janvier 2017, sont classés dans le grade d'avancement en

tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du décret du 1er avril 1992 susvisé, dans sa rédaction antérieure à celle du présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 11 du présent décret.

Les agents qui, au 1er janvier 2017, appartiennent au grade de conseiller et auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au présent décret.

Les conseillers promus, au titre du présent article, au grade de conseiller principal qui n'ont pas atteint le 5e échelon du grade de conseiller à la date de leur promotion sont classés au 1er échelon du grade de conseiller principal, sans ancienneté d'échelon conservée (conditions analogues à celles des attachés territoriaux, cf. p 57 de la présente circulaire).

LA MISE EN ŒUVRE DU TRANSFERT PRIMES/POINTS

- [Article 148](#) de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015
- [Décret n° 2016-588](#) du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points »
- [Décret n° 2016-1124](#) du 11 août 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel
- [Note d'information du 10 juin 2016](#) du Ministère de la Fonction Publique

Le PPCR prévoit un dispositif de rééquilibrage progressif au profit de la rémunération indiciaire, constituant notamment une mesure d'équité en faveur des fonctionnaires bénéficiant de peu de primes ainsi que de ceux qui feront valoir leur droit à la retraite.

Un abattement est ainsi appliqué, en contrepartie de la revalorisation des grilles indiciaires, sur tout ou partie des indemnités perçues par les fonctionnaires en position d'activité ou en détachement dans un corps, un cadre d'emploi ou un emploi conduisant à pension civile.

Les décrets 2016-588 et 2016-1124 précisent les modalités d'application de ce dispositif. Une note d'information du 10 juin 2016 précise ces conditions.

1. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF ET MONTANT MAXIMAL DE L'ABATTEMENT

L'abattement est mis en œuvre à compter de la date d'entrée en vigueur des revalorisations indiciaires visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Cadre d'emplois	Date d'entrée en vigueur	Montant de l'abattement En euros		
		A partir de 2016	A partir de 2017	A partir de 2018
Catégorie A				
Administrateur	<i>En attente de publication du décret</i>			
Attaché territorial	1^{er} janvier 2017		167	389
Secrétaire de Mairie	1^{er} janvier 2017		167	389
Ingénieur en chef	<i>En attente de publication du décret</i>			
Ingénieur	<i>En attente de publication du décret</i>			
Conseiller des APS	1^{er} janvier 2017		167	389
Directeur de Police	<i>En attente de publication du décret</i>			
Directeur d'établissement d'enseignement artistique	<i>En attente de publication du décret</i>			
Professeur d'enseignement artistique	<i>En attente de publication du décret</i>			
Conservateur du patrimoine	<i>En attente de publication du décret</i>			
Conservateur des bibliothèques	<i>En attente de publication du décret</i>			
Attaché de conservation du	<i>En attente de publication</i>			

patrimoine	<i>du décret</i>			
Bibliothécaire	<i>En attente de publication du décret</i>			
Médecin	<i>En attente de publication du décret</i>			
Psychologue	<i>En attente de publication du décret</i>			
Sage-femme	<i>En attente de publication du décret</i>			
Biologiste, vétérinaire et pharmacien	<i>En attente de publication du décret</i>			
Conseiller socio-éducatif	1^{er} janvier 2016	167	389	
Puéricultrice Cadre de santé	1^{er} janvier 2016	167	389	
Cadre de santé infirmier et technicien paramédical	1^{er} janvier 2016	167	389	
Cadre de santé paramédical	1^{er} avril 2016	167	389	
Infirmier en soins généraux	1^{er} janvier 2016	167	389	
Puéricultrices	1^{er} janvier 2016	167	389	
Catégorie B				
<u>Cadres d'emplois du NES :</u> <i>Rédacteur Technicien Animateur Chef de service de police Educateur des APS Assistant territorial de conservation du patrimoine Assistant territorial d'enseignement artistique</i>	1^{er} janvier 2016	278		
Infirmier territorial	1^{er} janvier 2016	278		
Technicien paramédical	1^{er} janvier 2016	278		
Assistant socio-éducatif	1^{er} janvier 2016	278		
Educateur de jeunes enfants	1^{er} janvier 2016	278		
Moniteur Educateur et intervenant familial	1^{er} janvier 2016	278		
Catégorie C				
<u>Cadres d'emplois relevant des échelles C1 à C3 :</u> <i>Adjoint administratif Adjoint technique Adjoint technique des établissements d'enseignement Adjoint d'animation Adjoint du patrimoine Opérateur des APS Agent social ATSEM Auxiliaire de puériculture Auxiliaire de soins Garde champêtre</i>	1^{er} janvier 2017		167	
Agent de police municipale	<i>En attente de publication du décret</i>			
Agent de maîtrise	1^{er} janvier 2017		167	

Ces montants s'entendent et s'apprécient annuellement. Ils sont fixes et n'évolueront pas en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique. Seul un décret modificatif pourrait modifier leurs montants.

En aucun cas le montant de l'abattement ne pourra donc être supérieur au plafond défini pour le cadre d'emplois concerné.

A l'inverse, le fonctionnaire percevant un montant de régime indemnitaire inférieur au plafond bénéficiera pour autant de la totalité de la revalorisation indiciaire prévue au titre de ce dispositif.

Ex : Un agent de catégorie B perçoit sur l'année 300€ de primes. Il se verra appliqué l'abattement maximal de 278€. L'opération sera donc « neutre » pour cet agent.

Un autre agent de catégorie B perçoit 200€ de primes sur l'année. Il ne se verra appliqué qu'un abattement de 200€. Du fait de la revalorisation indiciaire supérieure à l'abattement, cet agent bénéficiera d'un gain de rémunération

L'article 148 de la loi 2015-1785 prévoit que le montant de l'abattement doit être déduit du montant des indemnités retenues dans les assiettes des contributions de sécurité sociale et de la cotisation au régime public de retraite additionnel et obligatoire institué par l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Sont ainsi concernés la CSG, la CRDS, le RAFF ou encore la contribution exceptionnelle de solidarité.

2. PRIMES PRISES EN CONSIDERATION

La liste des primes concernées est fixée à l'article 2 du décret 2016-588

Seules sont exclues de cet abattement :

- Les primes et indemnités prises en compte dans l'assiette de calcul des pensions dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite ou dans le régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.
- L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement;
- Les indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais instituées par les décrets du 25 juin 1992, du 19 juillet 2001 et du 3 juillet 2006 susvisés ainsi que la prise en charge partielle des frais de transport instituée par le décret du 21 juin 2010 ;
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires régies par les décrets du 14 janvier et 25 avril 2002 ;
- L'indemnisation du service d'astreinte régie par l'article 5 du décret du 25 août 2000 ainsi que les décrets du 11 juin 2003 et du 19 mai 2005.

Les primes de fin d'année, versées au titre des avantages acquis de l'article 111, ne faisant pas partie des exceptions, celles-ci doivent bien être prises en considération dans le calcul du montant d'abattement.

3. MODALITES PRATIQUES DE L'ABATTEMENT

L'article 4 du décret 2016-588 prévoit que l'abattement indemnitaire peut faire l'objet de précomptes mensuels. Les précomptes sont alors égaux à un douzième du plafond mentionné à l'article précédent.

Lorsque les précomptes dus au titre de l'année courante sont supérieurs au montant annuel des indemnités effectivement perçues, les sommes retenues donnent lieu à régularisation au plus tard au mois de janvier de l'année suivante.

Bien qu'ayant vocation à être prélevé mensuellement, il appartiendra à chaque collectivité de définir ses modalités d'abattement, celui-ci pouvant également se faire annuellement par exemple.

Les montants prélevés mensuellement pourront différer en cours d'année en cas de changement de catégorie hiérarchique. De même, en cas de prélèvement annuel, il conviendra de tenir compte de cette éventuelle promotion.

Tel qu'indiqué dans la note du 10 juin 2016, le transfert devra se matérialiser sur le bulletin de paie par une ligne dédiée appelée « Transfert Primes/Points ». Cette ligne devra apparaître dans la colonne « A déduire » ou dans la partie concernant les déductions.

S'agissant d'une opération comptable, aucun acte n'est nécessaire à la mise en œuvre de ce mécanisme.

Pour ceux qui le souhaitent, une délibération ou un arrêté reste toutefois envisageable pour définir les modalités pratiques de l'abattement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

4. CAS PARTICULIERS

a. Agents à temps non complet ou temps partiel

Le montant de l'abattement devra être réduit dans les mêmes proportions que le traitement perçu par le fonctionnaire au cours de l'année.

Le temps de travail effectif doit donc être pris en compte et donner lieu à proratisation en cas de temps non complet ou temps partiel. Il devra en être de même en cas d'absence pour congé de maladie, longue maladie ou longue durée.

Un tableau définissant les montants proratisés en fonction du temps de travail figure en page 4 de la note d'information du 10 juin 2016.

b. Agents bénéficiant d'un maintien d'indice à titre personnel

Le décret 2016-1124 est venu prévoir une majoration des points d'indice majorés pour les agents bénéficiant d'une clause de conservation d'indice à titre personnel à la date d'entrée en vigueur d'une mesure de revalorisation indiciaire au titre du dispositif des transfert prime/points.

Les montants de majoration sont les suivants :

- Lorsque le montant maximal de l'abattement annuel prévu pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois ou de l'emploi considéré est fixé à **167 euros**, l'indice de traitement constaté à la date d'entrée en vigueur de la revalorisation est **augmenté de 4 points d'IM.**
- Lorsque le montant maximal de l'abattement annuel prévu pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois ou de l'emploi considéré est fixé à **278 euros**, l'indice de traitement constaté à la date d'entrée en vigueur de la revalorisation est **augmenté de 6 points d'IM.**
- Lorsque le montant maximal de l'abattement annuel prévu pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois ou de l'emploi considéré est **porté, à compter de la seconde année de sa mise en œuvre, de 167 euros à 389 euros**, l'indice de traitement constaté **à la date d'entrée en vigueur de la seconde revalorisation** est **augmenté de 5 points d'IM.**

Seules les revalorisations indiciaires prévues en deux temps en raison de l'augmentation progressive du plafond d'abattement, pourront donner lieu à double majoration, laquelle devra avoir lieu à chaque date de revalorisation du plafond (cf. tableau p.70).

Ex : Un rédacteur bénéficiant d'un maintien d'indice à titre personnel se verra appliquer une majoration à compter du 1^{er} janvier 2017.

A l'inverse, un attaché territorial bénéficiant d'un maintien d'indice à titre personnel se verra appliquer une première majoration prévue à compter du 1^{er} janvier 2017 et une seconde à compter du 1^{er} janvier 2018.

c. Agents contractuels recrutés en référence à un grade et sa grille indiciaire

Tel que précisé par la note ministérielle du 10 juin 2016, **les agents contractuels de droit public n'entrent pas dans le champ d'application de ce dispositif**, y compris lorsque leur rémunération est fixée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements.

De même, il ne sera donc pas possible d'appliquer cet abattement à un agent contractuel ayant bénéficié par voie d'avenant d'un « reclassement » au titre des nouvelles grilles indiciaires publiées dans le cadre du PPCR.

La question de l'application de ce dispositif aux **agents reconnus travailleurs handicapés et recrutés par contrat sur le fondement de l'article 38** de la loi 84-53 reste en suspens. La DGCL a été interrogée sur ce point.

En effet, ces contrats spécifiques constituent un mode de recrutement dérogatoire et s'apparentent à une année de stage, les agents pouvant être titularisés à l'issue. Pour autant, ils ne bénéficient pas de la qualité de stagiaire mais bien d'agent non titulaire de droit public durant leur année de contrat.

Dans l'attente d'une clarification de cette situation, il semblerait préférable de faire prévaloir leur qualité d'agent contractuel et ne pas leur appliquer d'abattement durant la durée du contrat.

d. Agents titulaires d'emplois fonctionnels de direction

Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel de direction sont rémunérés par principe conformément à la grille indiciaire de cet emploi et non de leur grade.

Une exception permettant de conserver la rémunération de son grade d'origine est toutefois prévue par l'article 13 du décret 87-1101 du 30 décembre 1987 lorsque la rémunération qu'ils perçoivent à la date de leur nomination est supérieure à celle afférente à l'échelon auquel ils seraient placés en application des dispositions réglementaires.

Les grilles indiciaires des emplois fonctionnels n'étant pas concernées par le PPCR et ne faisant pas, à ce titre, l'objet de revalorisations, seuls les agents détachés sur emploi fonctionnel et percevant à titre dérogatoire la rémunération de leur grade d'origine devraient donc se voir appliquer cet abattement.

e. Agents intercommunaux (employeurs multiples)

La note du 10 juin 2016 précise que dans cette hypothèse, les différents employeurs déterminent le montant de l'abattement en fonction de la quotité de travail de l'intéressé.

Le cas échéant, il appartient également à chacun de ces employeurs de procéder à la régularisation en fin d'année.

LE DISPOSITIF ANTI « INVERSION DE CARRIERE »

- [Décret n° 2016-717](#) du 30 mai 2016 relatif aux modalités de classement d'échelon lors de la nomination dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

Le décret 2016-717 du 30 mai 2016 prévoit un dispositif dit « anti inversion de carrière » ou « anti enjambement » permettant de tenir compte des différentes dates d'entrée en vigueur des cadres d'emplois dans le PPCR et vise à éviter que des agents placés dans la même situation ne soient reclassés de façon différente en fonction des revalorisations apportées par PPCR entre 2016 et 2019.

Il convient de noter qu'il appartiendra à chaque employeur d'identifier si le changement de situation rentre dans le champ d'application du dispositif et le cas échéant d'appliquer ces règles dérogatoires de classement.

Ainsi, ce décret prévoit qu'au titre des années 2016 à 2019, les fonctionnaires accédant à l'un des cadres d'emplois dont les règles statutaires de classement font référence à l'indice détenu dans le corps ou le cadre d'emplois d'origine, seront classés, lors de leur nomination dans ce cadre d'emplois, en prenant en compte la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions statutaires et indiciaires en vigueur à la date du 31 décembre 2015.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent conduit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un IB inférieur à celui qu'il percevait, dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, à la date de sa nomination dans le nouveau cadre d'emplois, il conserve à titre personnel le bénéfice de cet IB antérieur, jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau cadre d'emplois d'un indice brut au moins égal.

Toutefois, l'IB ainsi conservé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Sont donc exclus de ce dispositif les agents accédant à un cadre d'emplois dont les règles de classement se font conformément à un tableau.

Sont également exclus de ce décret les fonctionnaires nommés dans un cadre d'emplois par la voie du détachement ou de l'intégration directe ou lors de la réintégration à l'issue d'un détachement.

Exemple :

Suite à réussite à concours, un agent de maîtrise principal au 5^{ème} échelon a été nommé en juin 2016 en catégorie B comme technicien.

L'article 13 IV du décret 2010-329 prévoit que dans cette situation, l'agent devait être classé à « *l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé* ».

Le reclassement différent provient du fait qu'en 2016 la catégorie C n'était pas réévaluée alors que la catégorie B l'était par le biais du dispositif de transfert primes/points.

Ainsi, avant l'entrée en vigueur du PPCR pour la catégorie B, le reclassement aurait eu lieu au 10ème échelon alors qu'il aurait dû avoir lieu au 9ème échelon après l'entrée en vigueur de PPCR au 1^{er} janvier 2016 pour la catégorie B, avant de se trouver encore dans une autre situation en 2017 s'il avait eu lieu une fois les revalorisations appliquées aux C et aux B.

Echelon de départ et IB	Reclassement : IB de départ + 15 points	Echelons approchants au grade de technicien avant PPCR	Echelons approchants au grade de technicien après PPCR en 2016	Echelons approchants au grade de technicien avec l'application du décret « anti inversion de carrière »
Agent de Maitrise (2016) 5 ^{ème} échelon – IB 458	458 + 15 = 473	9°: IB 457 (- 1) 10 : IB 488 (+ 30) L'échelon qui se rapproche le plus d'un gain de 15 points est le 10 ^{ème} à IB 488. Donc classement à cet échelon à IB 488	9°: 464 (+6) 10°: 497 (+ 39) L'échelon qui se rapproche le plus d'un gain de 15 points est alors le 9 ^{ème} à IB 464. Donc reclassement à cet échelon à IB 464.	L'agent poursuit fictivement son ancienne carrière Il devait donc être reclassé dans les mêmes conditions qu'avant PPCR, c'est-à-dire au 10^{ème} échelon, mais en tenant compte du nouvel IB de cet échelon, soit IB 497.

Compte tenu de l'entrée en vigueur progressive des différents cadres d'emplois dans le PPCR, ces situations devraient surtout pouvoir se trouver lors des premières années (2016 et 2017).